

qu'elles le seraient en autorisant un appel à trois ou quatre cours de justice.

L'honorable M. LOUGHEED : Nous avons les cours en amirauté, et je présumais qu'elles étaient revêtues de la juridiction requise pour entendre tout appel d'un jugement rendu par le commissaire nommé pour faire les enquêtes prévues par la présente loi. Or, cette juridiction est entièrement supprimée—du moins, si je comprends bien.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Je le croyais aussi ; mais la raison donnée, c'est qu'il est désirable que la décision du ministre soit finale. Je dois, toutefois, faire remarquer à l'honorable sénateur que dans la grande majorité des cas le ministre incline plutôt du côté de la clémence que du côté de la rigoureuse justice.

L'honorable M. SCOTT : On s'est plaint de ce que l'officier—le capitaine Spain, par exemple—envoyé pour faire une enquête dans certains cas particuliers, ait été tenu en échec ou à l'écart par un bref de *certiorari*, et les causes sont ainsi enlevées à sa juridiction avant qu'il puisse faire rapport sur le sujet dont il doit s'enquérir.

L'honorable M. LOUGHEED : Il me semble que les propriétaires de navires devraient pouvoir obtenir des officiers du gouvernement le redressement qu'ils demandent. La chose se réduit à ceci : qu'ils devront désormais s'en rapporter aux officiers du ministère de la Marine qui seront censés posséder une connaissance supérieure de la loi que celle de toute cour d'amirauté. Si nous avons organisé des cours d'amirauté, et nommé des juges compétents pour les présider et disposer de questions du genre de celles prévues par le présent article, ces tribunaux doivent être beaucoup plus inaccessibles à toute sympathie, selon le cas, que ne peut l'être un officier du ministère de la Marine. Je ne puis comprendre très bien comment les propriétaires de vaisseaux peuvent être satisfaits d'une loi qui les prive de tout droit d'appel aux tribunaux ordinaires du pays, et qui confère pratiquement un pouvoir absolu aux officiers du ministère de la Marine. Il est vrai, pourra-t-on me dire, que la décision du ministre sera finale ; mais nous savons qu'un ministre agit souvent sans se donner la peine d'aller lui-même au

fond des choses—laissant à ses subalternes le soin de faire les enquêtes. Ceux-ci peuvent être influencés, plus ou moins, par des préjugés, ou des sympathies, ou des intérêts personnels, ou d'autres motifs de ce genre. Or, il me semble que la juridiction de la cour d'amirauté ne devrait pas être écartée dans des causes comme celles prévues par le présent article.

L'honorable M. BEIQUE : La juridiction de la cour d'amirauté n'est certainement pas écartée, puisque sa décision est presque finale, puisque le présent article supprime tout appel de sa décision à toute autre autorité, sauf à celle du ministre qui est autorisé à ordonner une nouvelle audition.

L'honorable M. LOUGHEED : Mais mon honorable ami se rappellera que la cour dont il est parlé ici n'est pas un tribunal judiciaire ordinaire. La cour comprend les assesseurs.

L'honorable M. BEIQUE : Il me semble que le point soulevé par l'honorable sénateur repose sur des raisons très sérieuses.

L'honorable M. LOUGHEED : Supposé que le tribunal soit composé d'officiers du gouvernement, et que les juges mentionnés dans le présent article en soient exclus, ces officiers se trouvent ainsi revêtus d'une autorité dont les décisions sont sans appel.

L'honorable M. ELLIS : L'article 26 prescrit que dans le cas d'abordage, lorsque l'officier en charge d'un navire manque sans cause raisonnable de rendre à l'autre navire l'assistance qu'il peut rendre et qui est nécessaire pour sauver le capitaine, l'équipage et les passagers de ce navire, etc., l'officier coupable de cette négligence est passible d'une amende. Je trouve cet article très rigoureux. L'accusé, dans ce cas, ne devrait-il pas avoir un droit d'appel aux cours civiles ordinaires ? Dans le service civil un certain esprit de corps unit les officiers. Ceux-ci constituent une espèce d'organisation ayant un président, un secrétaire, etc. Ils ont leur propre manière d'agir et leurs préférences. Le ministre est très susceptible de se laisser influencer par ses subordonnés. Si un ministre ne supporte pas ses subordonnés, il perd vite l'estime de ceux-ci. C'est pourquoi il peut se laisser entraîner dans une certaine voie qui n'est pas la meilleure. Je suggère donc à